RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 14 octobre 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 99, sis sur la parcelle n° ~~7416~~ 10712, feuille 103, de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département, du 20 décembre 2001, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° 99, sis sur la parcelle n° 7416, feuille 103 de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment l'intérêt de ce bâtiment de stylo néo-classique, construit vers 1820 par le peintre-paysagiste Charles-Louis Auriol, implanté à l'écart du hameau, au sein d'un vaste parc arborisé;

vu la consultation des propriétaires, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la détermination des propriétaires, du 14 janvier 2002, déclarant leur opposition à la mesure de protection envisagée;

vu la séance d'information, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny;

vu l'invite du département aux propriétaires, du 10 juillet 2002;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, défavorable à cette mesure de protection;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 27 janvier 2004, favorable à une inscription à l'inventaire du bâtiment concerné;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département avait décidé d'ouvrir une procédure à cet effet,

considérant que le préavis défavorable de la commune de Satigny, qui émane d'une autorité ne bénéficiant pas de connaissances techniques particulières en matière d'art, d'architecture et d'histoire, ne saurait l'emporter sur celui, favorable, exprimé par la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

que les propriétaires du bâtiment susvisé n'ont pas fait état d'éléments de nature objective, susceptibles de justifier leur opposition à une mesure de protection dudit bâtiment;

qu'en particulier, les transformations et les rénovations opérées sur ce bâtiment n'en ont pas altéré la substance, ni son caractère digne d'intérêt;

que la mesure de protection envisagée procède d'une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce et n'est pas dictée par des considérations étrangères au but de la loi;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés ou du préavis de la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 99, situé sur la parcelle n° 7416, feuille 103, de la commune de Satigny, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 7

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de SATIGNY

Echelle 1:1000

